

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
B.P. N 11  
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-25-578  
Code AIOT : 0005200351

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 juillet 2025 a porté sur :

- la notice de réexamen et l'EDD Utilités et Générale Site,
- l'action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants, notamment de sites SEVESO, ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notice de réexamen – EDD Générale site + Utilité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etude des effets dominos	Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Grille de criticité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
6	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
7	Actions engagées pour la mise	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	en sécurité (3.b)			
9	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
11	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
13	REX incident su réseau électrique et du réseau torche	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
10	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
12	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(6)	article 56	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers Générale Site et Utilités est jugée complète par l'inspection. Il est cependant attendu des justificatifs sur le terme source du phénomène dangereux UTI-PPI-1 (réseau torche).

L'inspection a constaté qu'en cas de perte d'utilité électrique (interne ou externe), le site est soit mis en sécurité soit peut continuer à produire sous réserve du délestage de certaines unités. Des consignes doivent cependant être mises en œuvres afin que le personnel ait connaissance des actions à réaliser en cas de pertes d'utilités.

Enfin, l'inspection a constaté que les équipements, contrôlés le jour de l'inspection, où transitent l'électricité (depuis la HT vers la BT) sont contrôlés et maintenus régulièrement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Notice de réexamen – EDD Générale site + Utilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Notice de réexamen

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'exploitant transmet au Préfet une notice de réexamen ainsi qu'une version consolidée de l'étude de dangers générale site et de l'étude de danger utilités, conformément aux conclusions de la notice de réexamen. Il précise dans le document consolidé les points mis à jour ou révisés depuis la version de novembre 2022 de l'étude de dangers générale site et la version de décembre 2014 de l'étude de dangers utilités. Cette version consolidée comprend en particulier les éléments relatifs au réseau incendie.

**Constats :**

Par courrier du 15/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la notice de réexamen associée à l'EDD Générale site et Utilités, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » ainsi que l'étude de dangers mise à jour (Utilités et Générale Site).

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont aussi précisés dans cette EDD.

L'inspection a constaté que la PPAM (Politique de Prévention des Accidents Majeurs) présente dans l'EDD est celle signée le 26/08/2016 par Mr DESFLANS. cf. **Demande 1.1**

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé deux items de l'étude de dangers :

- le réseau électricité (cf PDC 4 à 13 relatifs à l'action nationale Pertes d'Utilités).

- le réseau torche (cf ci-dessous).

Concernant le réseau torche, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la modélisation d'une rupture guillotine de la tuyauterie torche, lors d'un feu généralisé de la zone polymérisation et l'ouverture des soupapes des réacteurs sur le réseau torche (JET et UVCE). L'exploitant a indiqué avoir pris l'hypothèse d'une rupture guillotine 100 % de cyclohexane bien que le mélange gazeux arrivant à la torche est un mélange ternaire biphasique (méthylcyclohexane, cyclohexane, butadiène).

Le jour de l'inspection, il a été demandé d'expliquer le terme source et de justifier la faible quantité du mélange explosif (56kg). Cf **Demande 1.2**

Le jour de l'inspection, il a aussi été contrôlé le taux de remplissage des réservoirs RT002 et RT602 afin de vérifier que les hypothèses de modélisation sont conformes à la réalité du terrain.

L'inspection a constaté en salle de contrôle que :

- le niveau haut du réservoir RT002 est fixé à 50 % (modélisation faite avec un remplissage à 84%)
- le niveau haut du réservoir RT602 est fixé à 50 % (modélisation faite avec un remplissage à 50%).

Enfin, l'exploitant a indiqué que le débit max de la torche validé par le constructeur est fixé à 150 T/h mais que le débit fixé par l'exploitant est de 120 T/h afin de ne pas abîmer la torchère et que cela correspond au scénario majeure du site. Cette valeur de 120 T/h est utilisée dans les modélisations. Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé que le débit de la torchère est bien inférieur ou égale à 120 t/h.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1.1 : L'exploitant transmet la dernière PPAM signée.

Demande 1.2 : L'exploitant justifie le terme source au regard de la faible quantité du mélange explosif calculé par le logiciel PHAST.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Etude des effets dominos**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effets dominos

**Prescription contrôlée :**

L'étude de danger consolidée et mise à jour prévue à l'article 2.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire comprend une liste des effets dominos associés aux différentes unités industrielles du site les unes sur les autres, stipulant notamment les références permettant d'en

retrouver rapidement la description dans les différentes EDD concernées. Dans le cadre de cette étude, l'exploitant s'assure que le cumul des effets dominos a bien été pris en compte pour chaque équipement impacté, en considérant à la fois les effets dominos décrit dans l'EDD et les effets dominos issus d'autres études de danger.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté, dans la version du 24/01/2025 de l'EDD Générale site et Utilités, la présence d'un tableau qui reprend les phénomènes dangereux de l'EDD "Générale site et utilités" et les équipements impactés par les effets dominos de ces phénomènes dangereux. Ce tableau précise aussi par équipement impacté la probabilité de l'évènement initiateur source ainsi que l'impact sur cette probabilité au regard de la MAJ de l'EDD Utilités et Générale site.

Aussi, il a été constaté que pour chaque phénomène dangereux étudié pour un équipement concerné de l'EDD Générale Site et Utilités, un détail de l'évènement initiateur « effet domino » a été réalisé reprenant l'ensemble des phénomènes dangereux impactant ledit équipement concerné de l'EDD Générale Site et Utilités.

Toutefois, il a été constaté qu'aucun document ne compile l'ensemble des tableaux déjà existants (EDD Général Site et Utilités / EDD Unités SUD / EDD Solvants / EDD Butadiène). Ce document doit lister les effets dominos associés aux différentes unités industrielles du site les unes sur les autres, stipulant notamment les références permettant d'en retrouver rapidement la description dans les différentes EDD concernées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant compile l'ensemble des différents tableaux existants (effets dominos sortants) et met à jour ce document après chaque nouvelle notice de réexamen / EDD. L'inspection rappelle que pour chaque phénomène dangereux de l'EDD en question, il convient de préciser les équipements impactés par les effets dominos et le phénomène dangereux en découlant (avec le bon intitulé).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Grille de criticité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Grille de criticité

**Prescription contrôlée :**

A compter de cette date, l'ensemble des études de danger et des porter-à-connaissance transmis à l'administration devra présenter une grille de criticité correspondant à la démarche de maîtrise des risques de l'étude de dangers ou du projet décrit dans le porter-à-connaissance, ainsi qu'une grille de criticité mise à jour et exhaustive pour l'ensemble du site et la liste des scénario menant à des effets hors site .

#### **Constats :**

L'inspection a constaté, dans la version du 24/01/2025 de l'EDD Générale site et Utilités, la présence d'une grille de criticité reprenant l'ensemble des scénarios sortant des limites du site.

Toutefois, l'inspection a constaté que seuls les phénomènes dangereux issus du PPRT et présents dans le tableau 129 de l'EDD Utilités et Générale site (partie non communicable au public) sont intégrés dans cette matrice.

L'inspection constate que des phénomènes dangereux qui ne servent pas à l'élaboration du PPI sont aussi présents dans le tableau 130 de l'EDD Utilités et Générale site (partie non communicable au public) sans que ceux-ci soient aussi présents dans la matrice de criticité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre l'ensemble des phénomènes dangereux sortant des limites du site (hors phénomènes dangereux exclus au regard de la circulaire de 10/05/2010 comme ceux pour le PPI) et transmet à l'inspection cette grille mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection et par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection le schéma électrique du site SIMOREP.

Cf partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose bien d'une stratégie en cas de perte d'utilité interne ou externe.  
Cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 5.1 : L'exploitant justifie que l'onduleur qui aliment la sirène POI permet une utilisation en tout temps, même si l'arrêt de l'alimentation électrique dure plus de 45 min.

Demande 5.2 : L'exploitant précise si un délestage est prévu sur l'autocom, et quand ce délestage est réalisé. Il précise par ailleurs la durée d'autonomie du fonctionnement sur onduleur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de procédure pour l'îlotage et le délestage des équipements en cas de coupure électrique précisant que l'îlotage et le délestage sont automatiques et programmés et ne nécessitent pas d'intervention humaine, conformément aux éléments décrits au point de contrôle n°5.

L'inspection a constaté qu'il existait de nombreuses consignes orales en cas de perte d'utilité ou

pour remettre en service. Il convient que l'exploitant formalise ces consignes dans une procédure.

Cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les opérations réalisées lors des rondes des opérateurs et des pompiers, ainsi que les équipements ou détecteurs vérifiés, identifié dans la procédure relative à la conduite à tenir en cas de perte du réseau 63 kV et des turbos à l'arrêt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de consigne rédigée pour l'ilotage ou le délestage des unités en cas de perte d'utilités électrique interne ou externe.

Cf. partie confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rédige une consigne ou procédure (à annexer au POI) pour préciser les actions qui sont à réaliser en cas de perte d'utilité interne ou externe (l'action sur le bouton en salle de contrôle FM doit être indiqué). Cette procédure ou consigne précisera aussi les actions à réaliser pour remettre en service le site une fois l'électricité revenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

Par sondage, l'inspection a vérifié que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche de certains équipements de sécurité notamment les MMR de la zone dépotage wagons butadiène pendant la durée de la coupure électrique.

Cf. partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réfléchit à une organisation permettant, en tout temps (turboalternateurs en fonctionnement ou non), de secourir l'ensemble des MMR et supervision pendant au moins 48h.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une documentation listant les équipements secourus.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de certains de ces dispositifs de secours.

Cf. partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet l'étude recensant les équipements permettant le secours des utilités situés en dessous de la cote de référence en cas d'inondation avec un plan d'action associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité.

Cf partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité.

Cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 11.1 : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats du dernier contrôle du disjoncteur D102 réalisé en 2022.

Demande 11.2 : L'exploitant justifie que malgré l'absence de passage sur la batterie, celle-ci a été contrôlée et est fonctionnelle en cas de délestage.

Demande 11.3 : L'exploitant transmet le rapport attestant que le CPI a bien été installé sur l'onduleur QS1316271529.

Demande 11.4 : L'exploitant transmet le rapport attestant que le CPI a bien été installé sur l'onduleur AS2122172903 et que la tension au niveau du neutre et de la terre est bien nulle et non de 228V

Demande 11.5 : L'exploitant justifie que la batterie de l'équipement DI\_507 - Fiche n°E6675 (FUS - U500) a bien été contrôlée bien qu'il soit impossible d'accéder à l'armoire batterie du fait de la présent d'une bouteille d'azote à démonter.

Demande 11.6 : L'exploitant transmet la facture acquittée justifiant du remplacement du module neuf pour l'équipement U900 SNCC U100 - Fiche n°8353 (FUS - BTxx).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

Non concerné pour le moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : REX incident su réseau électrique et du réseau torche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS-REX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

## 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les suites données à l'incident du 27 aout 2024 : défaut fugitif de la part de RTE sur la liaison 63 kV.

Cf partie confidentielle.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 13.1 : L'exploitant justifie que la vérification du bon fonctionnement dans la salle de contrôle du système permettant de sortir du mode délestage est bien réalisée.

Demande 13.2 : L'exploitant transmet à l'inspection la fiche réflexe décrivant l'action à réaliser depuis le local technique (salle de comptage) dans le cas où le système permettant de sortir du mode délestage présent dans la salle de contrôle ne fonctionne pas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois